

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (63)367

Vol. 1963/0090

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

VI/COM(63) 367 final

Bruxelles, le 25 septembre 1963

PROPOSITION MODIFIEE D'UN REGLEMENT DU CONSEIL
relatif aux conditions du concours du Fonds Européen
d'orientation et de garantie agricole.

(présentée par la Commission au Conseil)

VI/COM(63) 367 final

EXPOSE DES MOTIFS

1. La Commission a transmis, en date du 5 mars 1963, une proposition de règlement du Conseil relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ainsi qu'une proposition de règlement du Conseil concernant le Fonds européen pour l'amélioration des structures agricoles. Le premier projet de règlement découlait du règlement n° 25 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune. Quant au Fonds européen pour l'amélioration des structures agricoles, la proposition générale de la Commission de juin 1960 concernant la politique agricole commune le prévoyait déjà. Le projet de règlement le concernant était par ailleurs destiné à compléter la décision du 4 décembre 1962 concernant la coordination des politiques de structure agricole. En vue de faciliter un débat général, la Commission a volontairement transmis en même temps ses projets.
2. Les premiers échanges de vues au sein du Conseil ont abouti au cours de sa session du 30 juillet 1963 à dégager une prise de position différente des propositions de la Commission. Le Conseil constatant que "le règlement n° 25 ne prévoit pas expressément la création d'un fonds distinct pour l'amélioration des structures agricoles, invite la Commission à lui présenter des propositions visant à compléter le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole par une section recouvrant toutes actions visées à l'article 3 paragraphe 1 alinéa d) du règlement n° 25". En conséquence, la Commission, renonçant à son projet initial d'un fonds d'amélioration des structures agricoles, a reformulé la 2ème partie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en y intégrant les activités et les modalités d'actions prévues initialement pour ce deuxième fonds. Cette fusion a entraîné un certain nombre d'adaptations.
3. Le Conseil souhaitant l'existence d'une section du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole pour toutes les actions visées à l'article 3 paragraphe 1 alinéa d) du règlement n° 25 du Conseil il convenait, a contrario, de considérer la première partie du projet de règlement relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole comme une autre section dudit fonds recouvrant toutes les actions visées à l'article 3 paragraphe 1 alinéas a), b), c).

.../...

Il est donc proposé que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole se compose d'une section "garantie agricole" pour les dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers et d'interventions sur les marchés et une section "orientation agricole" concernant les actions structurelles (article 1 du projet de règlement ci-joint). Par souci de simplification, la Commission propose que les titres de ces deux sections reprennent les termes mêmes par lesquels le Fonds est désigné.

4. La section "garantie agricole" reprend, sans modifications, les différentes dispositions des propositions du 5 mars 1963 dans le domaine des restitutions et des interventions. A cet égard, il convient de considérer qu'un financement communautaire entre en vigueur pour une organisation commune de marché ou pour une partie d'entre elle le jour où celle-ci est effectivement appliquée. Cela signifie que pour l'organisation commune du marché des céréales, des oeufs, des volailles et d'une partie de la viande porcine, le financement communautaire est entré en vigueur le 30 juillet 1962 ; pour une autre partie de la viande porcine le 2 septembre 1963.
5. Pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers, le financement communautaire joue pour tout produit sous organisation commune de marché, à condition que le Conseil ait décidé de lui appliquer le règlement n° 25. L'interprétation de la méthode de prise en charge communautaire (articles 2 à 4) doit être telle que le Conseil n'aura plus à y revenir pour les organisations communes de marché qu'il créerait ultérieurement.
6. Dans le domaine des interventions sur le marché intérieur, on peut considérer qu'il y a financement communautaire dès qu'une intervention présente un caractère obligatoire au sein de la Communauté ou qu'elle est si étroitement liée à une intervention obligatoire qu'il n'est pas possible de dissocier les deux types d'intervention. C'est à l'heure actuelle le cas exclusivement pour l'organisation commune de marché des céréales (articles 5 et 6).
7. Dans l'hypothèse où le Conseil arrêterait une intervention communautaire dans le secteur de la viande porcine en application de l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 20, il conviendrait, conformément au principe énuméré ci-dessus, de l'intégrer au financement communautaire. Un tel principe pourrait être considéré comme un point de départ pour l'établissement des conditions d'éligibilité des interventions pour d'autres organisations

communes de marché telles que les produits laitiers, la viande bovine et le riz.

8. Pour ce qui concerne la procédure de cette section, il est souhaitable de faire appel pour certaines dispositions d'exécution expressément prévues et relevant de techniques agricoles, aux Comités de gestion existant pour les organisations communes de marché (article 7).

9. Le remboursement aux Etats membres de leurs dépenses prises en charge par la Communauté sera assuré une fois par an (article 10). Mais dans l'interval les Etats membres seront invités à adresser chaque trimestre un état comprenant toutes les données quantitatives et financières susceptibles de préparer le remboursement annuel et de faciliter l'élaboration de prévisions de dépenses (article 8).

10. Pour la section "orientation agricole" qui fait l'objet de la 2ème partie du projet de règlement ci-joint, il importe de déterminer en premier lieu les actions susceptibles de rentrer dans le cadre de l'article 2 paragraphe 2 alinéa c) et ^{de l'article} 3 paragraphe 1 alinéa d) du règlement n° 25 (articles 11 et 12). A la suite de la prise de position du Conseil du 30 juillet 1963 la Commission estime que le champ d'application, qui porte sur les objectifs définis à l'article 39 paragraphe 1 alinéa a) du Traité y compris les modifications de structure, concerne l'adaptation et l'amélioration des conditions de production dans l'agriculture, l'adaptation et l'orientation de la production agricole, l'adaptation et l'amélioration de la commercialisation des produits agricoles ainsi que le développement des débouchés.

11. Dans le domaine des conditions du concours, la Commission propose d'établir un certain nombre de critères généraux et particuliers auxquels doit répondre chaque projet ainsi que des critères de priorité (article 14). Trois critères prioritaires doivent être retenus, l'un en vue de favoriser le développement économique régional, le deuxième lorsque la mise en oeuvre de la politique agricole commune nécessite une adaptation et une orientation nouvelles, le troisième lorsque la situation socio-économique accuse un retard qui risque de compromettre la mise en oeuvre de la politique agricole commune.

.../...

12. Les projets comportant des actions dans le domaine des conditions de production doivent en outre, pour être considérés comme prioritaires, répondre, compte tenu de leur nature particulière, aux critères de vulgarisation et formation professionnelle car il s'est fréquemment avéré qu'un investissement n'apportait pas tous les résultats souhaités dans la mesure où les hommes n'avaient pas toujours les connaissances professionnelles requises pour valoriser au mieux les investissements envisagés; dans d'autres cas le projet doit contribuer à améliorer la situation sociale de ceux qui travaillent dans l'agriculture (article 15).
13. Pour les actions dans le domaine de l'adaptation et de l'orientation de la production, l'adaptation et l'amélioration de la commercialisation et le développement des débouchés agricoles, le souci d'éviter de financer des projets divergents et d'obtenir une pleine rentabilité des dépenses réalisées, rend nécessaire leur insertion dans des programmes communautaires, notion qui figurait déjà dans les propositions de la Commission du 5 mars 1963 (article 16). En vue de mieux apprécier la portée des actions dans laquelle la Communauté s'engage, la Commission propose de préciser dans chaque programme communautaire le montant total qui serait engagé par le Fonds et la période prévue pour sa réalisation.
14. Pour ce qui concerne les modalités d'actions, la section "orientation agricole" devrait disposer de plusieurs possibilités d'actions financières: subventions à fonds perdus, bonifications de taux d'intérêt, prolongations de la durée de remboursement des prêts ou une combinaison des trois modalités (article 17).
15. Le concours du Fonds a un caractère complémentaire ; son intervention ne doit pas entraîner pour les projets qui en bénéficient, la disparition, ni même la réduction des moyens financiers utilisés habituellement.
16. La fusion du Fonds d'amélioration des structures projeté et de la section "orientation agricole" du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole élargit le champ d'activité de ce Fonds. C'est pourquoi il est proposé d'informer le Comité Permanent des structures agricoles des activités de la section "orientation agricole" et de le consulter sur les questions de sa compétence.

17. En vue de faciliter le financement d'actions structurelles, la Commission propose une date limite annuelle pour le dépôt des projets. La Commission examinera si les projets répondent aux critères posés et aux dispositions d'exécution arrêtées pour la section "orientation agricole". Les demandes répondant aux critères de priorité seront satisfaites les premières, en cas d'insuffisance des moyens financiers.
18. Les demandes sont normalement introduites par l'intermédiaire d'un Etat membre. Il convient cependant de laisser la possibilité aux demandeurs de déposer leurs projets directement auprès de la Commission. Dans ce cas la Commission informe l'Etat membre intéressé du dépôt des demandes. La Commission, préalablement à sa décision d'engagement, procède, dans ce dernier cas, à des consultations avec l'Etat membre intéressé en vue de connaître sa position.
19. La Commission estime nécessaire de créer un Comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ; ses attributions porteront sur l'ensemble des problèmes financiers relatifs au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Ce comité serait de nature consultative car le Fonds, conformément au règlement n° 25 du Conseil, fait partie du budget de la Communauté et c'est la Commission qui est responsable de l'exécution de la section du budget de la Communauté relative à ses activités.
20. En vue de permettre à la Commission de consulter les milieux professionnels intéressés en ce qui concerne tous problèmes relatifs à la politique d'amélioration des structures agricoles, ainsi qu'aux mesures de financement communautaire de cette politique, il y a lieu de créer un Comité consultatif, dans lequel seront représentées les organisations professionnelles, groupant à l'échelon de la Communauté les agriculteurs, les travailleurs agricoles et les autres branches d'activité intéressées. Les tâches, la composition et les modalités de fonctionnement de ce Comité seront fixées par la Commission.

PROPOSITION MODIFIEE D'UN
REGLEMENT RELATIF
aux
CONDITIONS DU CONCOURS DU
FONDS EUROPEEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment son article 43,

Vu le règlement n° 25 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune et notamment son article 3 paragraphe 1 alinéas b), c) et d),

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Parlement européen,

Vu l'avis du Comité économique et social,

- Considérant que la mise en oeuvre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole nécessite de définir les conditions et les procédures du financement de la politique agricole commune et cela principalement au sein d'une section "garantie agricole" et d'une section "orientation agricole", en raison de la diversité des types de dépenses du Fonds ;
- Considérant que pour la section "garantie agricole" des règles communautaires valables pour l'ensemble des organisations communes de marchés doivent être établies dans la mesure du possible et qu'elles s'appliqueront également aux marchés pour lesquels le Conseil arrêtera une extension de l'application du règlement n° 25 ;
- Considérant qu'en raison des caractéristiques particulières des interventions selon les organisations communes de marchés, il importe de déterminer pour chacune les dépenses à prendre en charge par le Fonds, en application de l'article 3 paragraphe 1 alinéas b) et c) du règlement n° 25 ;

.../...

- Considérant que, compte tenu des actes actuellement arrêtés pour les organisations communes de marché, les dépenses d'intervention sur le marché intérieur ne concernent provisoirement que le marché des céréales ;
- Considérant qu'en raison de la nécessité de préciser le sens des notions qui servent de fondement au calcul des dépenses de restitution à l'exportation vers les pays tiers, il y a lieu de faire porter également le présent règlement sur les dépenses relevant de l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 25 ;
- Considérant que les objectifs de la politique agricole commune ne peuvent être pleinement atteints sans agir dans le domaine des structures agricoles tant de production que de commercialisation ;
- Considérant que dans le cadre de la section "orientation agricole" les actions à entreprendre en vue de réaliser les objectifs définis à l'article 39 paragraphe 1 alinéa a) du Traité, y compris les modifications de structure rendues nécessaires par le développement du marché commun, concernent l'adaptation et l'amélioration des conditions de production en agriculture, l'adaptation et l'orientation de la production agricole, l'adaptation et l'amélioration de la commercialisation des produits agricoles ainsi que le développement des débouchés en faveur des produits agricoles ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'établir des critères généraux et particuliers pour l'octroi du concours du Fonds, notamment en vue de s'assurer de la conformité des projets avec l'intérêt communautaire ;
- Considérant que l'agriculture est une partie intégrante de l'économie considérée dans son ensemble et qu'il en est de même sur le plan régional ; que, par conséquent, la solution de certains problèmes agricoles peut seulement être trouvée dans le développement régional, grâce notamment à des mesures complémentaires se situant en dehors de la politique agricole proprement dite ; que, pour assurer une coordination des diverses mesures, leur inscription dans un programme de développement économique régional est nécessaire et que, par suite, le concours du Fonds doit être accordé par priorité aux projets inscrits dans des programmes de développement économique régional, ce qui aura pour conséquence de renforcer l'efficacité de l'ensemble des mesures ;
- Considérant que l'expansion économique résultant de la réalisation du marché commun et la mise en œuvre de la politique agricole commune peuvent aggraver certaines disparités inter-régionales et inter-sectorielles, faire surgir de nouveaux problèmes ou rendre plus difficile la solution de ceux qui se posent actuellement dans l'agriculture et que la responsabilité communautaire relative à ces répercussions entraîne la nécessité

d'une action prioritaire, dans ce cas, en faveur de l'amélioration des structures agricoles ;

- Considérant qu'un effort particulier en faveur de la vulgarisation agricole et de la formation professionnelle doit accompagner dans certains cas les actions d'amélioration des structures pour assurer leur plein emploi et que, de même, la situation sociale de ceux qui travaillent dans l'agriculture mérite une attention particulière ;
- Considérant que l'amélioration des structures agricoles permet une augmentation de la rentabilité des exploitations, mais que les charges financières qu'elle entraîne arrêtent souvent les agriculteurs ;
- Considérant que parmi les méthodes de financement possibles, il convient de retenir pour le Fonds les subventions à fonds perdus, les bonifications d'intérêts et la prolongation de la durée des prêts de façon à assurer l'efficacité la meilleure de l'action communautaire compte tenu de la diversité des actions structurelles à entreprendre ;
- Considérant que l'augmentation de rentabilité qui résulte de l'amélioration des structures justifie la prise en charge par les intéressés eux-mêmes d'une partie des dépenses ou des intérêts des sommes engagées ;
- Considérant que l'intervention du Fonds constitue un concours complémentaire et par suite, ne peut se traduire par une diminution des autres concours, communautaire ou national, normalement accordés ;
- Considérant que le Fonds peut renforcer les activités de la Banque Européenne d'Investissement en faveur de l'agriculture grâce à l'octroi de concours plus conformes aux possibilités financières de ce secteur ;
- Considérant que, le Comité Permanent des structures agricoles étant institué en vue de promouvoir la coordination des politiques de structure agricole, il y a lieu de l'informer des activités de la section "Orientation agricole" du Fonds et de le consulter sur les questions de sa compétence ;

- Considérant que les conditions posées par la Commission ont pour but d'orienter les projets dans le sens de la politique agricole commune et qu'il est nécessaire que ces conditions soient respectées ;
- Considérant qu'il est indispensable de préciser le sens de la notion d'importations nettes pour le calcul de la 2ème partie des contributions des Etats membres contenue dans l'article 7 du règlement n° 25 ;
- Considérant que la mise en oeuvre et le fonctionnement du Fonds exigent une coopération étroite et constante entre les Etats membres et la Commission et qu'une telle coopération peut être assurée dans les meilleures conditions par la création d'un Comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ci-après dénommé Fonds, comprend deux sections :

la section garantie agricole,
la section orientation agricole.

2. La section garantie agricole concerne les dépenses financées par le Fonds en application de l'article 2 paragraphe 2 alinéas a) et b) et de l'article 3 paragraphe 1 alinéas a), b) et c) du règlement n° 25 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune .

3. La section orientation agricole concerne les dépenses financées par le Fonds en application de l'article 2 paragraphe 2 alinéa c) et de l'article 3 paragraphe 1 alinéa d) du règlement n° 25 .

4. Les dépenses concernant les coûts administratifs et le personnel supportées par les Etats membres et les organismes bénéficiaires du Fonds ne sont pas pris en charge par le Fonds.

1ère Partie

CONCOURS DU FONDS POUR LA SECTION GARANTIE AGRICOLE

DEPENSES DE RESTITUTIONS A L'EXPORTATION VERS LES PAYS TIERS

Article 2

1. Les quantités nettes exportées par chaque Etat membre vers les pays tiers, qui servent de base de calcul pour le remboursement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers, prévues à l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 25, sont calculées dans le cadre de chaque organisation commune de marché par produit de base, les produits dérivés étant convertis en produits de base.

.../...

Par le ou les produits de base retenus dans le cadre de chaque organisation commune de marché, on entend un ou plusieurs produits dont la charge à l'importation est calculée selon des critères propres et non pas par rapport à la charge à l'importation pour un autre produit.

Toutefois les produits de l'article 1 alinéa c) du règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, ne doivent pas être considérés comme des produits de base.

2. La liste des produits de base et les taux à utiliser pour convertir les produits dérivés en produits de base sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 7.

Article 3

1. En vue d'obtenir le taux de la restitution vers les pays tiers de l'Etat membre dont la restitution moyenne est la plus basse, prévu à l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 25, chaque Etat membre calcule une fois par an la restitution moyenne pour chaque produit de base.

2. Le calcul est assuré par chaque Etat membre par campagne pour tout produit de base, les produits dérivés étant exclus, en divisant le montant total des restitutions accordées par les quantités exportées vers les pays tiers.

3. Chaque Etat membre transmet à la Commission avant le 1er novembre le taux des restitutions moyennes de chaque produit de base, ainsi que les éléments justificatifs qui ont permis de le calculer, en même temps que la demande de remboursement prévue à l'article 9.

Article 4

1. Sur la base des données fournies en application de l'article 3, la Commission procède à la comparaison des restitutions moyennes annuelles accordées par les Etats membres.

Lors de cette comparaison, il n'est pas tenu compte des restitutions moyennes :

- influencées par un prix valable dans un Etat membre établi sur la base d'une dérogation à la limite inférieure de prix fixée pour la Communauté,
- portant sur des quantités non représentatives de produits exportés vers les pays tiers.

2. Le taux de la restitution moyenne la plus basse pour chaque produit de base valable pour la Communauté est déterminé selon la procédure prévue à l'article 7.

DEPENSES D'INTERVENTION SUR LE MARCHÉ INTERIEUR SELON L'ARTICLE 3

PARAGRAPHE 1 ALINEA b) DU REGLEMENT N° 25

Article 5

1. Par interventions sur le marché intérieur qui ont un but et une fonction identiques aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers prévues à l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 25, on entend les dépenses découlant de l'article 7 paragraphe 4 alinéa 2 du règlement n° 19, à savoir :

- a) les pertes occasionnées par la vente de blé tendre ou de seigle à un prix inférieur aux prix indicatifs pour ces céréales, à condition qu'elles aient été rendues impropres à la consommation humaine ;
- b) les primes de dénaturation accordées par les Etats membres pour le blé tendre et le seigle.

2. Les pertes et les primes de dénaturation sont à déterminer en fonction :

- des frais techniques de l'opération de dénaturation fixés à un taux uniforme pour la Communauté suivant la procédure prévue à l'article 7 du présent règlement,
- et de 90 % de la différence existant dans chaque Etat membre entre le prix indicatif du blé tendre ou du seigle et le prix indicatif de l'orge.

DEPENSES D'INTERVENTIONS SUR LE MARCHÉ INTERIEUR SELON L'ARTICLE 3

PARAGRAPHE 1 ALINEA c) DU REGLEMENT N° 25

Article 6

1. Si au moment du passage d'une campagne de commercialisation à l'autre, la valeur des stocks de céréales indigènes achetées par les organismes

d'intervention des Etats membres conformément à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 19, et n'ayant pas été écoulées, est diminuée par une baisse de prix, les pertes subies par les organismes d'intervention des Etats membres sont éligibles au titre du Fonds, en vertu de l'article 3 paragraphe 1 alinéa c) du règlement n° 25.

2. Les pertes subies sont calculées sur la base de la différence entre le prix d'intervention établi pour le dernier mois de la campagne de commercialisation et le prix indicatif établi pour le premier mois de la campagne de commercialisation suivante.

3. Les stocks de sécurité établis sur la base d'accords internationaux, indépendamment des politiques nationales et communautaire des marchés agricoles, ne sont pas pris en charge par le Fonds.

PROCEDURE POUR LA SECTION GARANTIE AGRICOLE

Article 7

Dans les cas où il est fait référence aux dispositions du présent article, les procédures prévues à l'article 26 du règlement n° 19, à l'article 20 du règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc, l'article 17 du règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des oeufs, et l'article 17 du règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, sont applicables ainsi que toute procédure identique prévue dans des règlements arrêtés ultérieurement et portant établissement graduel d'une organisation commune de marché.

Article 8

Les Etats membres adressent pour chaque trimestre à la Commission et cela dans un délai maximum de 3 mois après le trimestre, un état comprenant les indications suivantes :

- a) pour les dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers, les quantités exportées en poids de produits et converties en produits de base conformément à l'article 2 ainsi que le montant total des restitutions accordées pour chaque produit de base ;

- b) pour les dépenses d'intervention sur le marché intérieur les quantités sur lesquelles portent les interventions éligibles au titre du Fonds ainsi que les montants dépensés par catégorie de produits.

Article 9

1. Les Etats membres présentent une fois par an à la Commission et cela avant le 1er novembre, une demande de remboursement pour les dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers et d'intervention sur le marché intérieur concernant la période du 1er juillet au 30 juin et qui sont à prendre en charge par le Fonds conformément aux dispositions des articles 2 à 6. Toutefois pour la période du 30 juillet 1962 au 30 juin 1963, les Etats membres présentent leurs demandes de remboursement trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. La Commission, après consultation du Comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole visé aux articles 26 à 30 et ci-après dénommé Comité du Fonds, détermine les indications que doivent contenir les demandes de remboursement des Etats membres ainsi que la forme de leur présentation.

Article 10

Le remboursement des dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers et d'interventions sur le marché intérieur est réalisé une fois par an par la Commission, après consultation du Comité du Fonds.

2ème Partie

CONCOURS DU FONDS POUR LA SECTION ORIENTATION AGRICOLE

CHAMP D'APPLICATION

Article 11

1. Les actions de la section orientation agricole du Fonds, entreprises en application de l'article 2 paragraphe 2 alinéa c) et de l'article 3 paragraphe 1 alinéa d) du règlement n° 25, concernent :

- a) l'adaptation et l'amélioration des conditions de production dans l'agriculture,
- b) l'adaptation et l'orientation de la production agricole,
- c) l'adaptation et l'amélioration de la commercialisation des produits agricoles,
- d) le développement des débouchés de produits agricoles.

2. Les actions de la section orientation agricole du Fonds peuvent viser tout produit figurant à l'annexe II du Traité.

Article 12

1. Par adaptation et amélioration des conditions de production, on entend toutes les actions nécessaires à l'adaptation et l'amélioration des conditions de production dans l'agriculture :

- à l'intérieur des exploitations agricoles,
- dans le cadre de plusieurs exploitations agricoles,
- en dehors des exploitations agricoles.

2. Par adaptation et orientation de la production, on entend :

- a) l'adaptation quantitative de la production aux débouchés, notamment la reconversion de certaines productions, la limitation de la production, des mesures encourageant le déplacement de la période de livraison sur les marchés ;
- b) l'amélioration qualitative des produits notamment par l'encouragement d'une production de meilleure qualité, par la présentation sur les marchés d'une qualité à la fois meilleure et plus homogène de produits.

3. Par adaptation et amélioration de la commercialisation des produits agricoles, on entend l'équipement pour la commercialisation à l'intérieur, en dehors ou dans le cadre de plusieurs exploitations agricoles dans les domaines suivants :

- a) l'amélioration de la capacité de stockage, notamment la construction ou l'aménagement de silos, d'entrepôts, de caves, d'équipements frigorifiques, d'installations de congélation ou d'autres équipements pour le stockage et la conservation des produits ;
- b) la valorisation des produits agricoles, notamment la construction ou l'aménagement d'abattoirs, de laiteries, de sucreries, de conserveries, de meuneries, d'huileries, de distilleries, d'installations de vinification ou de transformation de produits en jus de fruits ;
- c) l'amélioration des circuits de commercialisation, notamment la création ou l'aménagement de centres de ventes en gros aux enchères, de marchés-entrepôts, de marchés-gares, de centres de conditionnements et de manipulations des produits et le développement des moyens d'approche ;
- d) une meilleure connaissance des données déterminant la formation des prix sur les marchés des produits agricoles, notamment par la création ou l'amélioration de réseaux d'information concernant la cotation des prix, de centres d'observation de marchés.

4. Par amélioration des débouchés de produits agricoles, on entend les actions communautaires pour le développement des débouchés de certains produits agricoles dans le cadre de la politique agricole commune conformément à l'article 41 alinéa b) du Traité.

CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DU CONCOURS

Article 13

1. Le concours du Fonds est accordé sur la base de projets introduits auprès de la Commission.

2. Au terme du présent règlement, on entend par "projet" tout projet d'action publique, semi-publique ou privée visant exclusivement ou en partie l'amélioration de la structure agricole au sens de l'article 11.

3. Le concours du Fonds se rapporte à la partie du projet relative à l'amélioration de la structure agricole.

Article 14

1. Pour pouvoir bénéficier du concours du Fonds, chaque projet doit répondre simultanément aux critères généraux suivants :

- a) présenter un intérêt communautaire ;
- b) apporter une amélioration de la structure agricole au bénéfice de l'économie générale ;
- c) prévoir un effort financier à charge des bénéficiaires, conformément à l'article 18 paragraphes 1 et 2 ;
- d) présenter une assurance suffisante que l'effet économique de l'amélioration de la structure agricole réalisée soit durable ;
- e) dans les cas d'actions conformes à l'article 11 alinéa a), viser à rendre ou à maintenir économiquement viables des exploitations agricoles et à assurer l'accroissement de leur capacité concurrentielle ;
- f) dans les cas d'actions conformes à l'article 11 alinéas b), c) et d), s'inscrire dans le cadre d'un programme communautaire établi conformément à l'article 16.

2. Les projets bénéficient d'une priorité pour le concours du Fonds lorsqu'ils répondent en outre à l'un ou plusieurs des critères suivants :

- a) s'inscrire dans le cadre d'un programme de développement économique régional qui stimule un équilibre entre l'agriculture et les autres secteurs économiques et qui offre notamment des possibilités d'emplois appropriés à la population active agricole et non agricole ;
- b) viser une adaptation ou une orientation nouvelle rendue nécessaire par les besoins et les conséquences économiques de la mise en oeuvre de la politique agricole commune ;
- c) favoriser une orientation ou une adaptation de l'agriculture là où la situation socio-économique accuse un retard qui risque de compromettre la mise en oeuvre de la politique agricole commune.

Article 15

Pour les actions prévues à l'article 11 alinéa a) les projets bénéficient, sans préjudice des priorités établies à l'article 14 paragraphe 2, de conditions particulières de priorité s'ils répondent à l'un ou aux deux critères suivants :

- a) accorder une attention suffisante aux problèmes de vulgarisation et de formation professionnelle agricole afin de valoriser au mieux les investissements envisagés ;
- b) contribuer à l'amélioration de la situation sociale de ceux qui travaillent dans l'agriculture.

Article 16

1. Pour les actions prévues à l'article 11 alinéas b), c) et d), des programmes communautaires sont arrêtés, sur proposition de la Commission, par le Conseil statuant à l'unanimité au cours de la 2ème étape et à la majorité qualifiée par la suite.

2. Chaque programme communautaire doit déterminer :

- a) l'objectif qu'il faut atteindre en application de l'article 11 alinéas b), c) et d) ;
- b) les régions où devrait se porter l'effort principal ;
- c) l'importance relative du concours du Fonds pour chaque projet et la méthode de financement retenue ;
- d) le montant total qui sera engagé et la période prévue pour la réalisation de ce programme communautaire.

3. La Commission, après consultation du Comité du Fonds visé aux articles 26 à 30, détermine les modalités d'exécution de chaque programme communautaire arrêté par le Conseil.

MODALITES D'ACTION

Article 17

1. Le concours du Fonds consiste en :

- a) des subventions à fonds perdus ;
- b) des bonifications du taux d'intérêt des prêts accordés pour le financement des projets ;
- c) des prolongations de la durée de remboursement de ces prêts ;
- d) des combinaisons des trois formes d'intervention prévues aux alinéas a), b) et c).

2. L'intervention du Fonds ne doit pas altérer les conditions de concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

3. L'intervention du Fonds ne doit pas se substituer aux facilités et aux aides financières accordées par les autorités nationales, ni entraîner leur réduction.

4. Le concours du Fonds ne doit pas se substituer aux activités de la Banque européenne d'investissement et du Fonds social européen.

La Commission veille à la coordination des activités du Fonds avec celles de la Banque européenne d'investissement et du Fonds social européen.

Article 18

1. Pour un projet donné, les subventions accordées par le Fonds ne dépassent pas 50 % de l'investissement réalisé. La participation financière du bénéficiaire de l'amélioration réalisée est d'au moins 30 % de l'investissement réalisé.

2. Pour un projet donné, la bonification annuelle d'intérêt n'est pas supérieure à 4 % du solde des prêts accordés au 31 décembre précédent ; elle ne porte pas sur plus de trente ans. La charge annuelle d'intérêt supportée finalement par les bénéficiaires n'est pas inférieure à 1 %.

3. Pour un projet donné, la prolongation de la durée de remboursement des prêts ne porte pas au-delà de 30 ans la durée totale du remboursement.

4. Le Fonds n'intervient pas dans le cas de prêts obtenus auprès d'autres organismes que la Banque européenne d'investissement à des conditions moins favorables que celles accordées par cette dernière, si celle-ci s'est déclarée disposée à intervenir.

5. Sous réserve du paragraphe précédent aucune restriction n'est posée à l'intervention du Fonds quant à l'origine des prêts de financement des projets.

Article 19

Le concours du Fonds bénéficie aux individus ou aux collectivités supportant, en dernier ressort, en totalité ou en partie, la charge financière de la réalisation du projet. Il leur est consenti par l'intermédiaire des organismes publics, semi-publics ou privés étant maîtres d'oeuvre responsables des dépenses relatives aux projets.

Article 20

La Commission, après consultation du Comité du Fonds, arrête les modalités d'application des articles 17 à 19.

PROCEDURE POUR LA SECTION ORIENTATION AGRICOLE

Article 21

Le Comité Permanent des Structures agricoles institué par l'article premier de la décision du Conseil en date du 4 décembre 1962 concernant la coordination des politiques de structure agricole est :

a) informé régulièrement par la Commission des activités de la section orientation agricole du Fonds,

b) consulté par la Commission

- dans les cas où une telle consultation est prévue dans le cadre de la section orientation agricole du Fonds,

- sur toutes les questions d'importance générale relatives à la mise en oeuvre des actions du Fonds conformes à l'article 11 alinéa a) du présent règlement.

Article 22

1. Pour bénéficier du concours du Fonds, les demandes doivent être présentées à la Commission chaque année avant le 1er octobre, en vue d'être satisfaites à compter de l'année suivante.

Les demandes de concours à satisfaire en 1964 peuvent être présentées à la Commission jusqu'au 1er juillet 1964.

2. La Commission, après consultation du Comité Permanent des structures agricoles pour les actions relevant de l'article 11 alinéa a), ou après consultation du Comité du Fonds pour les actions relevant de l'article 11 alinéas b), c) et d), détermine les données que doivent contenir les demandes et la forme de leur présentation.

3. La demande de concours du Fonds est introduite par l'Etat membre intéressé ou directement par l'organisme maître d'oeuvre responsable des dépenses relatives aux projets.

Dans ce dernier cas la Commission notifie la demande à l'Etat membre intéressé.

Article 23

1. La Commission examine si les projets remplissent les conditions générales et particulières pour bénéficier du concours du Fonds.

2. Compte tenu des priorités énumérées aux articles 14 paragraphe 2 et 15 et des moyens financiers disponibles, la Commission, après consultation du Comité Permanent des structures agricoles pour les actions relevant de l'article 11 alinéa a) ou après consultation du Comité du Fonds pour les actions relevant de l'article 11 alinéas b), c) et d), décide du concours du Fonds ainsi que de ses modalités et de ses conditions.

3. Pour les demandes qui ne sont pas introduites par un Etat membre, la Commission, avant de prendre une décision engageant le concours du Fonds, consulte l'Etat membre intéressé.

4. La décision de la Commission est notifiée au demandeur et à l'Etat membre intéressé.

Article 24

1. La Commission contrôle pendant toute la durée de l'intervention la bonne exécution des conditions techniques, financières ou autres imposées pour chaque projet bénéficiant du concours du Fonds.

2. Au cas où ces conditions ne sont pas ou plus remplies, la Commission peut suspendre, réduire ou supprimer le concours du Fonds.

3ème Partie

DISPOSITIONS GENERALES POUR LES DEUX SECTIONS

CONTRIBUTIONS AU FONDS

Article 25

Les importations nettes en provenance des pays tiers effectuées par chaque Etat membre, dont le montant est nécessaire au calcul de la 2ème partie des contributions des Etats membres au Fonds en application de l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 25 , sont calculées en valeur pour tous les produits aux marchés desquels ledit règlement est applicable.

COMITE DU FONDS EUROPEEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE

Article 26

1. Il est institué un Comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, dénommé "Comité du Fonds" dans le présent règlement.

2. Le Comité du Fonds assiste la Commission dans l'administration du Fonds dans les conditions fixées aux articles 27 à 30.

Article 27

Le Comité du Fonds est composé de représentants des Etats membres et de la Commission. Chaque Etat membre est représenté au sein du Comité du Fonds par, au maximum, cinq fonctionnaires.

Le Comité du Fonds est présidé par un représentant de la Commission.

Article 28

Le Comité du Fonds est consulté :

1. dans les cas où une consultation est prévue dans le présent règlement ;

2. pour les crédits du Fonds à inscrire annuellement à l'état prévisionnel des dépenses de la Commission pour l'exercice à venir et éventuellement dans les états prévisionnels supplémentaires ;
3. pour la partie financière des projets de rapports annuels prévus à l'article 3 paragraphe 3 du règlement n° 25 et du rapport prévu à l'article 4 dudit règlement ;
4. pour les projets de propositions visant à compléter ou à modifier le règlement n° 25 que la Commission envisage de déposer en Conseil.

Article 29

Le Comité du Fonds peut examiner toute autre question concernant l'administration du Fonds évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.

Il est régulièrement informé de l'activité du Fonds.

Article 30

Le Président convoque et organise les réunions du Comité du Fonds.

Le secrétariat du Comité du Fonds est assuré par les services de la Commission.

Sur proposition de son président, le Comité du Fonds peut entendre les experts.

Le Comité du Fonds établit son règlement intérieur.

Article 31

Les Etats membres mettent à la disposition de la Commission toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du Fonds et prennent toute mesure susceptible de faciliter les contrôles éventuels que la Commission estimerait utile d'entreprendre préalablement à ses décisions de concours du Fonds.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Pour le Conseil,
Le Président